

Tableaux récapitulatifs des disponibilités accordées sur demande
(Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié)

I. DISPONIBILITES DE DROIT

Type de disponibilité	Durée max.	Pièces justificatives	Conditions pour l'avancement
Pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	3 ans renouvelables 2 fois	<ul style="list-style-type: none"> • Copie du livret de famille ou du PACS • Certificat médical 	Maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, si exercice d'une activité professionnelle* selon les conditions précisées dans le décret n°2019-234 du 27 mars 2019
Nouveau ! Pour élever un enfant de moins de 12 ans	Jusqu'aux 12 ans de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> • Copie du livret de famille ou acte de naissance 	Maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, selon les conditions précisées dans le décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant
Pour suivre son conjoint ou le partenaire lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire	3 ans renouvelables, sans limitation	<ul style="list-style-type: none"> • Copie du livret de famille ou du PACS • Attestation de l'employeur du conjoint ou du partenaire lié par un PACS précisant le lieu de travail 	Maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, si exercice d'une activité professionnelle* selon les conditions précisées dans le décret n°2019-234 du 27 mars 2019
Pour se rendre dans les DOM, les TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.	6 semaines par agrément	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du Code de la famille et de l'aide sociale 	Pas de maintien de droits à l'avancement
Pour l'exercice d'un mandat d'élu local.	durée du mandat	<ul style="list-style-type: none"> • Toute pièce justificative 	Pas de maintien de droits à l'avancement
Pour exercer les fonctions de membres du gouvernement ou un mandat de député de l'Assemblée Nationale, de sénateur, ou de député du Parlement européen.	durée du mandat	<ul style="list-style-type: none"> • Toute pièce justificative 	Pas de maintien de droits à l'avancement

II. DISPONIBILITES SOUMISES A AUTORISATION

(sous réserve des nécessités de service)

Type de disponibilité	Durée max.	Pièces justificatives	Conditions pour l'avancement
Pour études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans renouvelable 1 fois	<ul style="list-style-type: none"> Toute pièce justificative 	Maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, si exercice d'une activité professionnelle* selon les conditions précisées dans le décret n°2019-234 du 27 mars 2019
Pour convenances personnelles	5 ans, renouvelables à la condition que l'intéressé ait été réintégré pendant 18 mois de services effectifs continus au terme d'une période de 5 ans (10 ans sur une carrière).	<ul style="list-style-type: none"> Courrier à l'attention de M. le DASEN 	Maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, si exercice d'une activité professionnelle* selon les conditions précisées dans le décret n°2019-234 du 27 mars 2019
Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du Code du travail (l'intéressé doit avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration).	2 ans Il peut y avoir cumul avec une disponibilité pour convenances personnelles mais : - Le cumul de ces deux périodes de disponibilité ne peut conduire le fonctionnaire à passer plus de 5 années continues en position de disponibilité	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de la chambre de commerce portant création ou reprise d'entreprise 	Maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, si exercice d'une activité professionnelle* selon les conditions précisées dans le décret n°2019-234 du 27 mars 2019